

**Séance publique du 18 mars 2002**

**Délibération n° 2002-0499**

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon-Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 5 courants forts, courants faibles**

service : Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis, une convention de mandat en date du 12 novembre 1997 a été signée avec la société G3A.

A la suite du marché notifié le 26 mars 1999, la Communauté urbaine a confié la réalisation du lot n° 5 courants forts, courants faibles, au groupement d'entreprises Roiret, Cegelec, Spie Trindel, groupement représenté par son mandataire la société Roiret.

Le montant initial du marché était de 33 445 024 F HT.

Aux termes de huit avenants ultérieurs, le montant a été porté à 43 113 847 F HT.

Les travaux ont été exécutés et la réception a été prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000. Les travaux nécessaires à la levée des réserves portées sur le procès-verbal et les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 39-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux de la communauté urbaine de Lyon, sont en cours.

Le groupement a présenté, à la Communauté urbaine, un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 5 089 510 F HT.

Le groupement a saisi le 26 février 2001 le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du CCAG - travaux de la communauté urbaine de Lyon.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 21 juin 2001.

Dans son avis, en date du même jour, le comité a proposé à la Communauté urbaine de constater que l'octroi au groupement Roiret, Cegelec, Spie Trindel d'une somme de 304 898,03 € TTC arrondie, tous frais et intérêts confondus serait de nature à purger le présent litige.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du comité, aux conditions suivantes :

- l'indemnité, retenue par le Comité, doit couvrir l'ensemble des chefs de réclamation du groupement,
- le groupement doit renoncer à toute autre demande et à tout recours et chaque membre du groupement doit s'engager à garantir la Communauté de tout recours qui serait engagé à son encontre par l'un des sous-traitants du groupement,

- le groupement accepte sans réserve le décompte général et définitif incluant ladite indemnité et le paiement par précompte relatif à la participation au programme d'assurance visée à l'article 11-2 du CCAP travaux,
- le règlement de cette indemnité n'interviendrait qu'à compter de la levée de l'intégralité des réserves et des travaux relatifs à la garantie de parfait achèvement.

Par courrier du 25 octobre 2001, le mandataire du groupement d'entreprises a déclaré accepter l'avis du comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser monsieur le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par les entreprises du décompte général du marché ;

Vu ledit dossier ;

Vu les conventions en date des 10 octobre 1997 et 12 novembre 1997 ;

Vu le marché notifié le 26 mars 1997 ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000 ;

Vu l'article 39-1 du CCAG travaux de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon en date du 21 juin 2001 ;

Oui l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable, soit 304 898,03 € TTC.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le protocole dès lors que le groupement aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée.

**3° - Le règlement** de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au titre du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 115 construction - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,